



TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Conformément aux prescriptions en vigueur, la réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée, en application de l'arrêté du 26 novembre 2003 (JO du 21 mars 2004), qu'aux seuls véhicules dont le poids et/ou les dimensions excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

Les véhicules indiqués ci-dessous peuvent en fonction des types, des versions et des poids sous essieux indiqués au §2-4 de la notice, circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R-433-1 du code de la route dans les conditions de poids et longueurs ci-après :

Types	PTAC	Indice de charge des pneus	Carrosserie ou utilisation spéciale
TX34CS – TX34VS – TX34ES	de 34 t à 39 t	Voir tableau Du § 11.8.2	Transport d'objets indivisibles de grande longueur > 14.04 m
TX38CS – TX38VS – TX38ES	de 38 t à 39 t		